

Renvoi au comité des subsistances de la pétition de la commune et de la société populaire de Vaucouleurs, district de Gondrecourt, qui réclame des subsistances, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des subsistances de la pétition de la commune et de la société populaire de Vaucouleurs, district de Gondrecourt, qui réclame des subsistances, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 505;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31150_t1_0505_0000_3

Fichier pdf généré le 22/01/2023



[La comm. de Vaucouleurs, au C. des subsistances, 14 vent. II]

Citoyens.

Nous voyons avec douleur que la multiplicité des réquisitions de grains faittes dans toutes les communes du district de Gondrecourt ont opéré un vuide si considérable dans les dittes communes, que les marchés sont dénués de subsistances; la crainte d'une disette qui pourroit ocçasionner des suites désagréables, nous fait réclamer vos bontés paternelles en vous priant de venir au secours de vos enfants qui ont la plus grande confiance en vous.

Nous vous assurons de notre zèle et du dévouement le plus entier pour l'affermissement de la République, ainsi que du zèle infatigable à propager l'esprit de bons et vrais

républicains. S. et F. »
Dérobé (agent nat.), J. VINTRIGNIER (off mun.), MARC, C. FOLLIEN (off. mun.), LIÉNARD.

Renvoyé au comité des subsistances (1).

85

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv. Paris, 23 vent. II] (2).

🚉 Citoyen président,

Le citoyen Gentil, ci-devant agent national district de Roc-Libre, ci-devant Rocroy, de art. des Ardennes, a été destitué de ses inctions le 5 pluviôse par le Représentant du le ple Massieu, qui a nommé pour son suc-

cerseur, le citoyen Godfrin.

L'eux jours après, Godfrin a donné l'ordre au lieutenant de la gendarmerie nationale du district de faire arrêter Gentil et de le conduire à la Maison de justice de Mézières pour y rester jusqu'à ce qu'il en fut autrement

ordonné.

Le Comité de surveillance de la commune de Roc-Libre a eu connoissance de cet ordre, et il a cru devoir le dénoncer à l'accusateur public du Tribunal criminel comme un abus

L'accusateur public a renvoyé à l'officier de Police, et celui-ci a décerné un mandat d'amener sur lequel le citoyen Godfrin ne s'est pas

présenté. Les pièces ont alors été adressées au directeur du juré qui en a fait son rapport au tribunal du district de Roc-Libre et le Tribunal a pris le 19 pluviôse un arrêté portant « qu'avant de statuer sur le rapport du « Directeur du juré, il en réfère à la Con-« vention nationale sur la question de savoir « si aux agens nationaux près les districts ap-« partient le droit d'ordonner l'arrestation de « fonctionnaires publics destitués ou ayant « cessé leurs fonctions; ou si c'est de leur « part un abus d'autorité susceptible des « peines prononcées par l'art. 8, sect. 5 de la « la loi du 14 frimaire, que de donner de « pareils ordres surtout lorsque les munici-

(2) Dm 17, doss. 22, p. 51 à 56.

« palités ni les Comités de surveillance, ni les « administrations de districts n'ont été par eux « mis en retard de le faire. »

Chargé de faire parvenir cet arrêté à la Convention nationale, je te le transmets, Citoyen président, pour que tu veuilles bien le mettre sous les yeux des Représentans et provoquer leur attention sur la question qu'il propose. S. et F. »

[Extrait du registre du juré d'accusation du distr. de Roc-Libre, 19 pluv. II]

Ce jourd'huy, 11 heures du matin, le tribunal du district de Roc-Libre cy-devant Rocroy, extraordinairement convoqué par le directeur du juré, assemblé en la chambre du Conseil. composé des citoyens Prisse, Bosquet, Barré, juges, et Larmujeau suppléant, appelé pour l'absence du citoyen Regnaud absent, et assisté de Deneubourg, greffier, le citoyen Prisse, directeur du juré a fait rapport que ce jourd'huy matin; le greffier du juge de paix du canton du dit Roc-Libre a remis au greffe du dit tribunal les pièces relatives au citoyen Godfrin, agent national de ce district consistant : 1° en une copie certifiée conforme par le lieutenant de la gendarmerie nationale de la résidence de cette commune d'un ordre donné par le dit citoyen Godfrin, le 8 de ce mois de faire arrêter le citoyen Gentil, ci-devant procureur syndic de ce district, qui y est annoncé avoir été destitué pour plainte et incivisme par arrêté du représentant du peuple Massieu à l'armée des Ardennes du 5 courant et de le conduire à la Maison de justice du tribunal criminel de Mézières pour y rester jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné; 2° en un arrêté du Comité de surveillance de cette commune en date du 11 de ce mois portant que la dite copie ainsi que le dit arrêté seroient adressés à l'accusateur public du tribunal criminel pour lui tenir lieu de dénonciation contre le dit Godfrin comme prévenu d'avoir par cet ordre commis un abus d'autorité; 3° en une lettre d'envoy au dit accusateur public en date du 12; 4° en une lettre du dit accusateur en date du 13, adressée au juge de paix, officier de police du canton de Roc-Libre et portant : Envoyé à cet officier les dites pièces. Enfin en un mandat d'amener donné le 15 par le premier assesseur pour la maladie du juge de paix, au bas duquel est le procès-verbal du gendarme national d'Ardenne portant qu'il n'a pu trouver le dit Godfrin, que n'y ayant proprement aucune partie dénonciatrice de nommée dans les pièces, le directeur du juré a procédé de suite à l'examen des dites pièces, qu'ayant vérifié la nature du délit dont est prévenu le dit Godfrin, il n'a pas trouvé que ce délit fut de nature à mériter peine afflictive ni infâmante ; pourquoi il faisait son présent rapport au tribunal.

Sur quoi, ouï le commissaire national provisoire, considérant que le décret du 14 frimaire dernier portant établissement d'un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire en prononçant la peine de 5 ans de fers et la confiscation de la moitié des biens du condamné contre les fonctionnaires publics recevant un traitement qui se rendraient coupables de pré-

⁽¹⁾ Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Bellegarde.